#### ANNEXE SFDR

Dénomination du produit: LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030 (ci-après, le "Produit Financier")

Identifiant d'entité juridique: 9695000T81W6IVD8XG33

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne

gouvernance.

#### La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?		
• • OUI	• X NON	
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :%  Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE¹	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissement durables  Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <sup>3</sup>	
Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <sup>2</sup>	Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <sup>4</sup> Ayant un objectif social	
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Idem.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier met en œuvre sa démarche ISR via :

- (i) La sélection des titres composant le portefeuille d'investissement (i.e. les titres dans lesquels le portefeuille est investi) qui intègre la politique d'exclusion de la Société de Gestion<sup>5</sup> et vise à sélectionner les émetteurs qui :
  - Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
  - Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de LBPAM.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

Concernant les "titres d'États" (obligations souveraines) détenus en portefeuille, la démarche ISR vise à évaluer les titres selon des critères extra-financiers, sans toutefois que les résultats de cette évaluation ne soient pris en compte de manière mesurable pour la construction du portefeuille. Ces titres d'États peuvent représenter 25% maximum de l'actif net du Produit Financier.

A noter que le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus de l'OPC implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des titres dans lesquels il investit.

Pour autant, la Société de Gestion conserve et applique les droits de vote associés aux titres investis par le portefeuille, et intègre les détentions de l'OPC dans sa démarche d'engagement. Les politiques d'engagement et de vote de la Société de Gestion visent à promouvoir les bonnes pratiques relatives au gouvernement d'entreprise, à l'éthique des affaires ainsi qu'à la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au sein des entreprises.

(ii) La sélection des 20 titres composant le panier d'exposition (i.e. les titres auxquels est exposé le Produit Financier via le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus du Produit Financier) qui applique également la politique d'exclusion ainsi qu'une sélection basée sur la méthodologie d'analyse GREaT.

A noter que les actions composant le panier d'exposition (le « Panier ») sont sélectionnées au lancement<sup>6</sup> du Produit et ne peuvent plus évoluer par la suite, sauf circonstances exceptionnelles prévus dans le prospectus. Ainsi, si les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus sont bien appliquées pour la sélection initiale des titres

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.lbpam.com/fr/publications/politiqueexclusion

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le lancement du Produit correspond à la date à laquelle la Société de Gestion a déposé son dossier de création de fonds à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément, à savoir le 18 mars 2024.

composant le Panier, leur respect ne peut être garanti durant toute la vie du Produit Financier. Par exemple, il est possible que la note GREaT d'un émetteur se dégrade ou qu'il soit ajouté sur les listes d'exclusion de la Société de Gestion sans que celui-ci ne puisse être retiré du Panier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnement ales ou sociales promues par le

produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – portefeuille d'investissement	La note obtenue par le portefeuille d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Stoxx Europe 600) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – Panier d'exposition	La note obtenue, au moment du lancement du Produit Financier, par le Panier d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT, doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : SBF 120) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental	Le portefeuille du Produit Financier sera investi à hauteur de 30% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.
ou social	A noter que le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus de l'OPC implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance de ces investissements durables.
	Par ailleurs, le Panier d'exposition sera composé d'au moins 30% d'investissements durables au moment du lancement du Produit.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le minimum d'investissement durable est précisé dans la question « Ce Produit Financier at-il un objectif d'investissement durable ? »

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- 1. L'atténuation du changement climatique ;
- 2. L'adaptation au changement climatique ;

- 3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
- 4. La transition vers une économie circulaire ;
- 5. La prévention et la réduction de la pollution ;
- 6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- 1. Le respect et la promotion des droits humains ;
- Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse ESG « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique<sup>7</sup>.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA\_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

18 juillet2024 - Annexe précontractuelle

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin">https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin</a>

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse ESG « GREaT » propre à la Société de Gestion;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA\_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives").

Tous les indicateurs concernant les incidences négatives définis dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR sont pris en compte dans l'analyse des potentiels impacts négatifs décrite à la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » ci-dessus, soit directement lorsque l'indicateur est intégré tel quel dans l'analyse ESG, soit indirectement via l'utilisation d'indicateurs relatifs à la même thématique.

Une description plus complète de la manière dont ces indicateurs ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document « LBP AM-TFSA \_ Méthodologie investissements durables » est disponible via : https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

— Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA \_ Méthodologie investissements durables » disponible ici :

https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



## Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Non

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives lors de la sélection des titres dans lesquels il investit ainsi que lors de l'exercice des droits de votes associés à ces actifs, mais également lors de la sélection du Panier d'actions auxquels l'OPC sera exposé à travers la conclusion de swaps de performance. La prise en compte de ces principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lors de ces sélections de titres investis par le Produit Financier est assurée par différents éléments, à savoir :

- Les exclusions telles précisées à la section «Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce Produit Financier ? » ci-dessous ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille et composant le Panier d'actions constituant la formule, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel; et
- La politique d'engagement actionnarial et de vote appliquée aux titres détenus en portefeuille.
- La sélection des contreparties pour la réalisation de la formule, selon la méthode détaillée à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.labanquepostale-am.fr/publications) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

#### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ?



Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les titres composant le portefeuille d'investissement du Produit Financier mais aussi le Panier d'actions produisant la formule, afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC, sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » ci-dessus.

Par ailleurs, la procédure de sélection des contreparties financières pour la réalisation de la formule intègre des critères ESG basés sur la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT. Une contrepartie ne pourra pas être retenue si elle obtient, au moment de l'établissement du contrat, un score supérieur à 8/10<sup>8</sup> sur l'un des critères GREaT suivants: Biodiversité et Eau, Pollution et Déchets, Ressources humaines, Droits fondamentaux des employés, Pratiques responsables avec les clients, Pratiques responsables avec les fournisseurs, Gestion de l'impact sociétal des produits et services.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au

risque.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> 1 étant la meilleure note et 8 la plus mauvaise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes<sup>9</sup>.



#### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Pour le portefeuille d'investissement, le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 65% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier? ».

La partie restante de l'investissement du Produit Financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

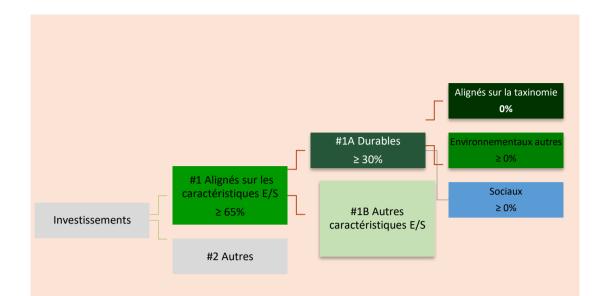
Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 30% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion: <a href="https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports">https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports</a>

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- Du chiffre
  d'affaires pour
  refléter la
  proportion des
  revenus provenant
  des activités vertes
  des sociétés dans
  lesquelles le
  produit financier
  investit;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- La sous-catégorie **#1B** Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des d'investissement durable.
  - Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

L'utilisation de swaps de performance implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des actifs financiers investis en application des caractéristiques environnementales et sociales précitées. Le Produit Financier sera exposé aux actions composant le Panier décrit au sein du prospectus, et dont la sélection est faite en application de la méthodologie ESG GREaT et de la politique d'exclusion de la Société de Gestion. L'utilisation des dérivés ne remet pas en cause l'application de la politique d'engagement et de vote de la Société de Gestion pour les titres investis par le Produit Financier.



Dans quelle proportion minimale les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE<sup>10</sup> ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

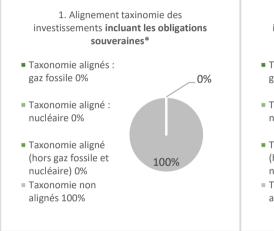
Dans le gaz fossile

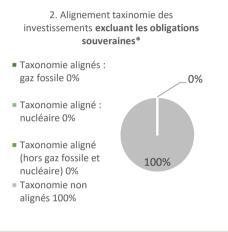
Dans l'énergie nucléaire

x Non

Oui

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.





\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

#### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?

Comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Produit Financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce Produit Financier.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 35% de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

Les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion : https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion



<sup>2</sup>Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :  $https://www.lbpam.com/fr/products/\ fr001400oyi6$